



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire  
Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Monsieur  
Sidney Kamerzin  
Député  
Case postale 529  
3960 Sierre

Monsieur  
David Théoduloz  
Député  
Tierpeu  
1993 Veysonnaz

Date Sion, le 4 novembre 2015

**Réponse à votre question écrite n 27 du 08.09.2015 concernant : « Application anticipée de la LAT : interdiction de bâtir ? »**

Messieurs les Députés,

La mise en œuvre de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) représente un important défi pour le Canton et les communes du Valais. Le Conseil d'Etat du canton du Valais a débuté en 2010 déjà, avec le projet global « Développement territorial 2020 », les travaux de révision du Plan directeur cantonal et de la loi d'application de la LAT (LcAT). La mise en œuvre de la révision de la LAT s'inscrit dans ce processus. Depuis le début de cette réforme, le Canton collabore étroitement avec les communes et accorde une grande importance à les informer de manière large et transparente. Notre objectif est de faire prendre conscience de cette responsabilité partagée et d'apporter des solutions pragmatiques à notre situation spécifique. Lors des séances d'information des 25 et 27 août 2015, nous avons informé dans le détail les communes sur l'état des travaux et la suite de la procédure, en particulier ce qui est attendu des communes à court et moyen terme.

Il est ainsi prévu que le Plan directeur cantonal définisse les mandats donnés aux communes dans le domaine de l'urbanisation et du dimensionnement des zones à bâtir en vue d'assurer la mise en œuvre de la LAT révisée. Une des tâches importantes des communes sera de délimiter son périmètre d'urbanisation, dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal (probablement à partir de 2018). Le périmètre d'urbanisation comprend les surfaces qui, conformément à la stratégie communale, correspondent au développement attendu à moyen terme, à savoir les surfaces qui seront nécessaires durant les 20 à 30 prochaines années. Les zones à bâtir situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, mais dépassant le besoin des 15 prochaines années, devront être bloquées provisoirement à l'aide de mesures de planification et dans un second temps, si nécessaire, libérées par étapes. En procédant de la sorte, l'objectif prioritaire de la LAT révisée, à savoir prévenir le mitage, pourra être garanti. Les dézonages peuvent ainsi être limités aux seules surfaces situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Ces démarches ne doivent en principe être entreprises par les communes qu'après l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal, soit probablement à partir de 2018.

Toutefois, même si pour les communes il n'y a, en principe, pas un besoin urgent d'agir avant l'homologation par la Confédération du Plan directeur cantonal, il convient de prendre dès aujourd'hui des mesures provisoires (zones réservées communales ou cantonales) pour les secteurs dans lesquels un risque de mitage existe, ou dans ceux dont on sait qu'ils ne feront pas partie du périmètre d'urbanisation, ceci afin que le développement en cours ne soit pas contraire aux intentions communales ni aux buts de la LAT.



Le Conseil d'Etat compte sur une collaboration étroite avec les communes et ne prévoit donc pas de « moratoire visant à empêcher toute construction sur les zones à bâtir ». Il existe cependant le danger que le canton doive prendre des mesures provisionnelles et agir à la place des communes qui voudraient ne rien faire et n'auraient pas mis en œuvre les mesures prévues. Il existe également le risque que le législatif communal (assemblée primaire ou conseil général) refuse les propositions d'adaptation des PAZ présentées par l'exécutif communal. Dans ce cas, une procédure doit être prévue pour que le canton puisse agir à la place de la commune, comme le demande l'art. 5a al. 5 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) et comme le prévoit déjà l'actuel art. 40 de la LcAT de 1987. Ces démarches en lien avec les communes seront encore précisées dans le cadre de la révision en cours du Plan directeur cantonal.

A noter par ailleurs que le succès de l'approche cantonale mentionnée ci-dessus et visant à limiter la quantité de zones à bâtir à dézoner est conditionné par l'acceptation des adaptations de la LcAT dont le projet vient d'être transmis au Grand Conseil. Ces adaptations de la LcAT sont indispensables afin que notre approche pour gérer le surdimensionnement des zones à bâtir puisse être crédible auprès de la Confédération.

En espérant avoir répondu à votre attente et en restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

D'entente avec le Conseil d'Etat,



**Jean-Michel Cina**  
Conseiller d'Etat

**Annexe** Décision du Conseil d'Etat approuvant le sens de la réponse  
**Copie à** CHE  
Service parlementaire  
Président du Grand Conseil